

Nîmes, le **31 MAI 2024**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 24-025N

portant sur le renouvellement de l'exploitation de la carrière exploitée par la société les Calcaires Régionaux située aux lieux-dits « Jasse des Cabres» et « L'Etang» sur la commune de Manduel

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de monsieur Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gard, sous-préfet de Nîmes;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 14-029N du 4 mars 2014 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux-dits « L'Etang » et « Jasse de Cabres» ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-047-DREAL du 8 novembre 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°14-029N modifié concernant le changement d'exploitant présenté par la Société Les Calcaires Régionaux pour la carrière exploitée précédemment par la SAS Guintoli sur la commune de Manduel aux lieux-dits l'« Etang » et « Jasse des Cabres » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°21-011-DREAL du 26 février 2021 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et des garanties financières à l'arrêté préfectoral n°14-029N du 04 Mars 2014 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-047-DREAL du 8 novembre 2019 autorisant la société les Calcaires régionaux de graves à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel au lieu-dit « Jasse des Cabres » ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2024-05-06-00001 du 6 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Yann GERARD, secrétaire général de la préfecture du Gard;

VU la demande d'autorisation environnementale, dont l'accusé de réception date du 4 août 2022, relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière alluvionnaire située aux lieux-dits « l'Etang », et « Jasse des Cabres » sur le territoire de la commune de Manduel ;

VU la décision n° DREAL-UID30-2021-002 du 31 août 2021, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, de soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande de compléments formulée par le courrier du 21 septembre 2022 en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse en date du 11 avril 2023 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°13/489 du 19 novembre 2013 abrogeant une prescription de diagnostic archéologique préventif ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 juin 2023 ;

VU le mémoire de réponse de juillet 2023 transmis par le pétitionnaire en retour de l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n°E2300091/30 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'activité et l'extension du périmètre d'extraction d'une carrière de matériaux alluvionnaires ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisée dans les communes de Redessan, Manduel, Joncquières-Saint-Vincent, Bellegarde, Beaucaire;

VU la publication en date des 24 octobre 2023 et 16 novembre 2023 de l'avis d'enquête publique dans les journaux *Midi Libre et Objectif gard*;

VU l'avis motivé du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 18 décembre 2023 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 mai 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 mai 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 17 mai 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la carrière alluvionnaire par la société les Calcaires Régionaux est encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en août 2023 par le demandeur précise les impacts et dangers des installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux documents de planification publique en vigueur au niveau local départemental et régional (PLU, schéma régional des carrières, SRCE, SAGE Vistre Vistrenque) ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude d'impact de la demande susvisée pour éviter et réduire les impacts du projet sur le volet naturel, les eaux souterraines, la qualité de l'air et les émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux observations formulées par les services de l'État sur les enjeux liés à la qualité des eaux souterraines et à la biodiversité, et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1– PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Les Calcaires régionaux, SARL, SIRET : 58162078800017 dont le siège social est implanté à La Salle – BP 5 - 13320 BOUC BEL AIR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel, aux lieux-dits « Jasse de Cabres » et « L'Etang ».

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune d'implantation	Lieu-dit	Surface parcelle cadastrale en m2	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle en m2	Surface concernée par la demande	Surface concernée par l'extraction
MANDUEL	L'Etang	AN	3	04ha68a75ca	00ha00a00ca	00ha00a00ca
MANDUEL		AN	58pp	20ha83a68ca	13ha81a74ca	00ha00a00ca
MANDUEL		AN	59pp	00h19a87ca	00ha00a00ca	00ha00a00ca
MANDUEL	Jasse des Cabres	AM	134	11ha44a47ca	11ha44a47ca	06ha 52a
Total des superficies				37ha16a77ca	25ha26a21ca	06ha 52a

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La surface totale autorisée est de 25ha 26ca 21ca (252 621 m²) et la surface d'extraction est de 06ha 52a 00ca (65 200 m²).

Le périmètre de l'autorisation demandée est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation embarque les installations ouvrages travaux et activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et prévues au point 1.2.1 du présent arrêté. Ces IOTA sont intrinsèques au fonctionnement de l'ICPE. En effet dans le cadre de ce projet IOTA et ICPE forment un objet identique, indissociable, car les rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées proviennent de

l'emprise constituée par l'ICPE elle-même de la carrière. En outre, le plan d'eau est constitué par la carrière en elle-même. Dans ce cas, l'objet est principalement une ICPE, de telle sorte que l'article L. 512-16 du code de l'environnement fait écran à l'application directe des règles IOTA, à l'exception des dispositions citées par ce même article. Par conséquent seules les prescriptions générales ICPE sont alors applicables à l'installation.

Article 1.1.4 Les actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêtés ministériels du 30 juin 1997 modifié relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) et 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Article 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime (1)
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	<p>Superficie autorisée : 25ha26a21ca</p> <p>Superficie d'extraction : 6ha 52a</p> <p>Durée demandée : 6 ans dont 1 an pour la remise en état</p> <p>Production moyenne : 180 000 t/an (84 000m³/an)</p> <p>Production maximale : 200 000 t/an (93 000 m³/an)</p> <p>Production sur la durée autorisée : 840 000t (391 000 m3)</p> <p>Côte minimale d'extraction : 48m NGF secteur sud</p> <p>Épaisseur d'extraction : environ 6 m</p> <p>Matériau extrait : Matériau alluvionnaire - galets »</p> <p>Modalité d'exploitation : extraction à l'aide d'une pelle hydraulique</p>	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits	<p>Unité de prétraitement : crible mobile et unité de lavage.</p> <p>Puissance totale 200kw</p>	D

	<p>minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40kw mais inférieure ou égale à 200kw</p>		
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m² mais inférieure à 10 000 m²</p>	Surface de transit :8 000 m ²	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime (1)
2.1.5.0-1	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha</p>	Surface totale du bassin versant intercepté : 25,3ha	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non	Surface correspondant à la surface du plan d'eau existant (10ha) complétée de la surface maximale du plan d'eau temporaire (6ha) créé lors de l'exploitation de la surface sollicitée en extraction : 16,2ha	A

A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la mise en sécurité du site et son insertion environnementale en tenant compte du projet de réaménagement précédent. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires prévues.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Article 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Phase d'exploitation	Période	Montant T.T.C.
Phase 1	0 – 5 ans	297 231,00 €
Phase 2	5 – 6 ans	164 419,00 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est 129.9 (avril 2024, parution au JO du 17/04/2024).

Les plans des garanties financières correspond aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Article 1.5.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Article 1.5.4 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, dès le début de l'exploitation jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Autres dispositions

Article 1.8.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.8.2 Repère de nivellement et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction ;
- une borne de nivellement ;

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

2.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des ateliers et conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents au moyen d'un matériel suffisamment puissant destinés à éviter l'envol des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission.

Les installations de stockage, manipulation, traitement et expédition des produits sont positionnés, aménagés et exploités de manière à prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses ;

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modifications et d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.2.2 Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses telles que :

- limitation de la hauteur des stocks pour limiter les envols de poussières, pas de stock de sable fillerisé, sable lavé et matériaux humides ;
- limitation de la vitesse à l'intérieur de la carrière à 20 km/h ;
- entretien régulier des engins, notamment au niveau de la combustion des moteurs diesel, engins récents et conformes à la réglementation;
- arrosage des pistes en période sèche, si nécessaire, pour éviter la formation de panaches de poussières ;
- lavage des matériaux à traiter ;
- arrosage des stocks pour éviter les envols de poussières au niveau du stockage des matériaux ;

- vérifier régulièrement la conformité des rejets des moteurs ;
- se tenir informé des évolutions technologiques concernant d'éventuels nouveaux moteurs (engins hybrides, électriques, ...) ou nouveaux carburants plus « propres » ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières générées dans le cadre des opérations d'exploitation et de traitement.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2.3 Mesures de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières aux fréquences suivantes:

- une campagne de mesures de 30j au début de l'activité en période défavorable (période sèche),
- une campagne de mesures de 30j trois ans après le début de l'activité (période sèche),

en l'absence de retombées poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Cette campagne est réalisée conformément à la méthodologie décrite aux articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous la forme d'un rapport.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

Les besoins en eau pour l'activité de la carrière se limitent au fonctionnement des installations, à l'arrosage des stocks et à l'arrosage de la piste d'accès au site.

L'eau est prélevée à la borne Bas Rhône Languedoc situé à l'angle sud-ouest du site. La consommation d'eau pour le lavage des matériaux est d'environ 1,7m³ d'eau par tonne de matériaux traités soit 155m³/h.

Les volumes d'eau consommés seront mesurés mensuellement et reportés dans le bilan annuel.

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales, eaux usées et points de rejets

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux extérieures au site sont déviées par un réseau de fossés périphériques. Sur la partie Sud, les eaux pluviales ruisselant sur la zone d'exploitation seront dirigées gravitairement vers la zone d'extraction qui constituera le point bas de la carrière. Sur la partie Nord, il n'y a aucune modification du procédé de gestion des eaux pluviales actuellement existant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Dans le cadre de la mise en place d'un bungalow avec module sanitaire, les eaux usées seront collectées dans une fosse vidée tant que nécessaire.

Les eaux prélevées dans le canal du Bas-Rhône-Languedoc et destinées au fonctionnement des installations ne sont pas rejetées dans la nappe. Elles doivent faire l'objet d'un recyclage.

Article 3.3 Mesures de prévention des pollutions

Article 3.3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant réalise un suivi de la qualité des eaux de la nappe (cf. article 3.3.3) ainsi que des analyses géochimiques des matériaux inertes qui seront accueillis sur le site pour le remblaiement.

Article 3.3.2 Dispositions contre les pollutions des eaux

- Dispositions relatives aux engins

Aucun entretien des engins n'est réalisé sur le site. Le stockage d'hydrocarbures sur le site n'est pas autorisé.

Le ravitaillement des engins sur chenille et des unités mobiles de traitement sera réalisé à l'aide d'un camion citerne extérieur muni d'une bâche étanche et d'un pistolet avec clapet anti-retour stationné sur une aire munie d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Les engins sont équipés de kits d'absorption qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. D'autres kits peuvent être stockés en d'autres lieux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. Leur localisation sur un plan permet un repérage rapide en cas d'intervention.

L'exploitant établit une procédure d'intervention et des modes opératoires pour effectuer les opérations de ravitaillement, prévenir toute fuite et remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin notamment avec l'utilisation des kits anti-pollution. Il détient un registre du personnel désigné et formé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

En dehors des heures d'activité, les engins de chantiers sont stationnés sur une aire provisoire équipée d'une géomembrane adaptée pour intercepter une fuite éventuelle d'hydrocarbures ou de graisses.

- Dispositions relatives au groupe électrogène

Le recours au groupe électrogène, dans l'attente d'un raccordement électrique, est autorisé pour l'alimentation électrique des installations mobiles et des locaux.

La cuve du groupe électrogène est équipée d'une double paroi.

Son ravitaillement est assuré au bord à bord sur la carrière. L'opération de remplissage est réalisée par un véhicule citerne ravitailleur spécialisé qui se place au plus près de la cuve du groupe. Celui-ci est muni d'un pistolet de remplissage à arrêt automatique et d'un compteur volumétrique ainsi que d'un bac à égoutture. Cette opération est systématiquement réalisée sous la surveillance de l'opérateur formé qui contrôle le bon déroulement du transvasement du début à la fin de l'opération et intervient immédiatement en cas d'incident. Ce dernier dispose d'un kit de dépollution dans son véhicule pour l'aider dans son intervention.

- Dispositions relatives aux matériaux de remblaiement

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être compatible avec le fond géochimique local. Ne sont acceptés sur le site de la carrière que les terres et

cailloux relevant du code déchet 17 05 04, préalablement trié dans un centre dédié de manière à garantir leur caractère inerte.

Exceptionnellement, pour un chantier local conséquent et après sollicitation de l'inspection des installations classées, il pourra être autorisée l'acceptation de ses terres et cailloux dans le respect des présentes dispositions.

Avant leur utilisation pour remblaiement, ces déchets sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés les éléments précités ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021 visés dans l'article 1.1.4 du présent arrêté précisent les conditions d'acceptation des inertes extérieurs le contenu des registres de suivi.

- Dispositions en cas de pollution accidentelle

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols et à une évacuation hors site vers un centre de stockage et de traitement autorisé. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée. Il en informe l'inspection des installations classées.

En cas de déversement dans l'eau, il doit être fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompa et l'évacuation des fluides aqueux pollués dont les coordonnées doivent être affichées et actualisées dans les locaux prévus à cet effet.

L'exploitant élabore un plan d'actions et des procédures à suivre en cas d'accident et forme les salariés à leur mise en application.

Article 3.3.3 Suivi de la nappe phréatique

La surveillance de la nappe est réalisée à une fréquence trimestrielle au niveau des ouvrages listés ci-après:

- piézomètres P1, P2, P3, PZ Aval
- forage f1 du lotissement des Oliviers
- forage F2 du mas Larrier,

Ces points de mesures doivent être représentatifs de l'activité de la carrière, en amont/aval du cheminement hydraulique souterrain.

Une mesure des niveaux de nappe est réalisée trimestriellement.

Le suivi qualitatif doit analyser à minima les paramètres suivants :

- physico-chimie : turbidité, température et conductivité
- chimie : Aluminium, antimoine, Baryum, Fer, Manganèse, Molybdène, Sélénium, Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Magnésium, chlorure, sulfate, fluorure, Indice phénol, Indice hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, les polychlorobiphényles, BTEX.
- microbiologie : germes aérobies à 22° et 36°, coliformes totaux, coliformes thermotolérants à 44°, streptocoques groupe D. Les analyses microbiologiques seront réalisées annuellement,

Un bilan de ces contrôles doit être transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement. La localisation des points de suivi figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4- AUTORISATIONS EMBARQUÉES, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4.1 Protection des enjeux liés à la biodiversité

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au point 6 « fiches mesures » de la partie 2 « diagnostic écologique » de l'étude écologique réalisée en juillet 2022 (dossier Artifex version V3 du 05/07/2022) et versée en annexe 2 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et reprises ci-après.

Article 4.1.1 Mesures d'évitement

La mesure d'évitement des impacts est mise en œuvre :

- ME1 : Évitement des principales zones à enjeux

Les principaux éléments évités sont la haie au Sud et les zones humides. La mise en défens sera constituée d'une clôture, séparant la carrière en exploitation de la zone évitée, qui restera transparente pour le passage de la petite faune (piquets bois et fils). Une signalisation explicite (panonceaux portant une mention du type « Protection de la biodiversité – Accès et dépôts interdits ») pourra également mise en place.

Article 4.1.2 Mesures de réduction

Les deux mesures suivantes de réduction des impacts sont mises en œuvre :

- MR1 : Respect du calendrier biologique des espèces

Les travaux de suppression de la végétation (débranchement, décapage) devront être effectués en dehors de la période de reproduction qui s'étend globalement de début mars à fin août et préférentiellement en septembre/octobre.

Le cadrage des interventions et l'identification des périodes favorables sont consultables dans le calendrier figurant en page 57 de l'étude précitée.

- MR2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;

La prolifération et la propagation de ces espèces doit être limitée durant les phases suivantes :

- phase de débroussaillage/décapage,
- phase d'extraction
- phase de réaménagement

Les modalités à mettre en œuvre sont décrites à la page 58 de l'étude précitée. L'ensemble de ces actions sera effectué si nécessaire et en fonction des résultats du suivi écologique tous les deux à cinq ans durant toutes la durée d'exploitation de la carrière.

Article 4.1.3 Mesures de suivi

Les deux mesures de suivi suivantes sont mises en œuvre :

- MS1 : Suivi en exploitation ;

Durant toute la période d'extraction de la carrière, les suivis réalisés concerneront la flore, avec un passage par an au printemps, effectué par un écologue botaniste qui permettra de suivre :

- Le respect des emprises (préservation des haies et zone humides) ;
 - La présence des espèces à enjeux identifiés dans les zones d'évitement ;
 - La présence d'espèces invasives.
- MS2 : Suivi des zones réaménagées.

Les suivis des zones réaménagées commenceront dès l'année suivant les premières opérations de réaménagement. Ils seront réalisés tous les ans jusqu'à la fin de l'autorisation. Ils pourront être arrêtés dès que les terrains auront repris une bonne dynamique écologique. Concernant les terrains réaménagés sur la fin de l'activité, les suivis pourront se poursuivre après la fin de l'autorisation.

Article 4.1.4 Mesures d'accompagnement

La mesure d'accompagnement des impacts suivante est mise en œuvre :

- MA1 : Création de gîtes à reptiles

Il sera créé 3 gîtes artificiels en marges de l'emprise de la demande d'exploitation.

Les gîtes seront créés de préférence sur des secteurs non végétalisés, afin d'éviter de dégrader davantage la végétation existante. Il s'agira de simples tas de pierres de taille diverses (du simple caillou au bloc de 20 kg), récupérées sur le site, dans l'emprise de la demande. Elles seront mélangées avec le substrat terreux local, afin de rendre le tout un peu moins aéré. Le centre du gîte pourra être équipé d'un regard béton afin de garantir la présence d'une cache volumineuse au centre du pierrier.

L'accompagnement par un écologue sera nécessaire pour valider l'emplacement des gîtes et, surtout, leur adéquation avec les besoins des espèces.

Article 4.2 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- décapage progressif (R1) ;
- nouvelle extraction se faisant dans le prolongement de la carrière actuelle (R2) ;
- exploitation en « creux » et par zone (R3) ;
- conservation d'une bande réglementaire de 10 m autour du site (E1) ;
- conservation d'une bande tampon de 20 m vis-à-vis des zones humides (E2) ;
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin (R4) ;
- lavage des matériaux à traiter, ce qui évite les envols de poussières au niveau du stockage des matériaux (R5) ;

- le réaménagement global du site, coordonné à l'exploitation, mesure essentielle de réduction de l'impact paysager, permettra l'insertion paysagère rapide et définitive du site (R6).

Ces mesures sont détaillées au § 8,5 de l'« Etude d'impact, tome 3 » établi par Geo+environnement datant de février 2023 (Rapport n° R21092702 – Phase 2).

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les horaires de fonctionnement de la carrière seront de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi. Il n'y aura pas d'activité le week-end et jours fériés.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit en Zone à Émergence Réglementée (ZER) est réalisée in situ dans les six mois suivant le début des travaux. En l'absence de gêne occasionnée, le contrôle du respect des émergences sera réalisé à une fréquence biannuelle.

Article 5.3 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Les tirs de mines ne sont pas autorisés.

ARTICLE 6- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.2.3 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre

l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En dehors des heures ouvrées, l'accès au site de la carrière est interdit.

Article 6.2.5 Accessibilité au site et circulation.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Article 6.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés à la périodicité et suivant les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Les consignes et procédures sont affichées en permanence et les salariés sont formés à la conduite à tenir en cas de départ de feu.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé,

A cette fin, il doit réaliser les actions suivantes :

- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination
- sensibiliser l'ensemble du personnel à la gestion des déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Article 7.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Etapes de l'exploitation

Les étapes de l'exploitation sont les suivantes:

Etapes	Exploitation
1	Démarrage de l'extraction de la parcelle AM 134 du nord vers le Sud Volume extrait : 84 000m ³
2	Poursuite de l'extraction de la parcelle AM 134 ; Démarrage du remblaiement du secteur exploité lors de la première année, Volume extrait : 84 000m ³
3	Poursuite de l'extraction de la parcelle AM 134 ; Poursuite du remblaiement du nord vers le sud en avancement avec l'exploitation, Volume extrait : 84 000m ³
4	Poursuite de l'extraction de la parcelle AM 134 ; Poursuite du remblaiement du nord vers le sud en avancement avec l'exploitation, Volume extrait : 84 000m ³
5	Finalisation de l'extraction de la parcelle AM 134 dans le coin Sud-Est Poursuite du remblaiement. Volume extrait : 55 000m ³
6	Finalisation du remblaiement.

La présence d'une ligne électrique sur la parcelle AM134 implique la présence d'un poteau au droit de la zone d'extraction.

L'exploitant respecte les mesures d'évitement fixées par ENEDIS durant toute la phase d'exploitation et de réaménagement.

Article 8.2 Côtes d'extraction

La côte d'extraction est fixée à 48 m NGF sur le secteur Sud uniquement.

La hauteur des fronts, majoritairement en eau ne dépasse pas 6 mètres en cours d'exploitation.

Article 8.3 Stabilité du massif

Les bords de l'excavation seront toujours maintenus à une distance d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'exploitation. Les fronts seront maintenus à une pente de 45° maximum.

Une bande tampon sécuritaire de 20m sera maintenue entre les bords de l'excavation à l'Est et la délimitation de la zone humide.

Aucun explosif ne sera mis en œuvre sur ce site, la découverte se faisant uniquement à la pelle hydraulique.

Article 8.4 Méthode d'exploitation

Le gisement sera ensuite exploité en partie hors d'eau (sur environ 2 m) puis en eau dans la nappe souterraine (sur environ 4 m) à l'aide d'une pelle hydraulique, soit une épaisseur totale de 6 m (sans compter la découverte).

Les talus d'extraction auront une pente maximale de 45°.

Le sens d'exploitation sera identique à l'actuel, à savoir du Nord vers le Sud.

Les matériaux bruts seront extraits par une pelle hydraulique puis prétraités sur place à l'aide d'unités mobile de traitement (scalpeur).

Articles 8.5 Station de transit des matériaux

Les matériaux inertes extérieurs autorisés à être stockés temporairement sur le site sont :

- les matériaux issus de la carrière, prétraités par l'unité mobile sur place, à destination du dépôt de la société LCR sur les secteurs de Garons (30), Tarascon (13) et Fos-sur-Mer (13) ou de l'installation de traitement de la société LRM sur la commune de Lunel (34) ;
- les matériaux terreux inertes extérieurs non recyclables en provenance des sites internes Eurovia précités.

La surface de transit de ces matériaux restera n'excédera pas 10 000 m². La localisation de ces surfaces de transit est amenée à évoluer tout au long de l'exploitation en fonction du phasage d'extraction et de remblaiement. Elle n'a pas vocation à s'étendre sur le secteur Nord de l'emprise.

Aucun autre type de déchets ne sera accepté en remblaiement sur le site. Les matériaux proviendront majoritairement des sites de traitements de la société LCR.

Exceptionnellement et après accord de l'inspection des installations classées, le site pourra accueillir des matériaux en provenance de chantiers locaux majeurs.

Une procédure d'acceptation des matériaux inertes sera mise en place par l'exploitant, en application de l'Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement et de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, des analyses de contrôle de qualité de ces matériaux sont réalisées. Ces analyses attestent de la nature inerte de ces matériaux, et du fait qu'aucun élément notable n'est susceptible d'influencer la chimie des eaux souterraines.

Afin de garantir le réaménagement envisagé, le volume de matériaux inertes extérieurs n'excédera pas d'environ 363 500 m³ soit 691 000 tonnes de matériaux inertes extérieurs environ pour une densité moyenne de 1,9. Le rythme d'accueil de ces matériaux sur les 6 années de l'exploitation sera donc d'environ 116 000 t/an.

Article 8.6 Remise en état

Le réaménagement doit inclure 2 ensembles répartis de la façon suivante :

- Sur la partie Nord du projet (zone extraite), un plan d'eau qui doit assurer la dénitrification de la nappe, ainsi qu'une réserve d'eau permanente utile en cas d'incendie. Il participe également au maintien d'une réserve de chasse. Ce plan d'eau doit permettre de stocker jusqu'à 13 500 m³ d'eau en cas d'inondations, après remblaiement en bordure Ouest, et également le maintien et la conservation de la zone humide à l'Est.
- Sur la partie Sud du projet (plateforme technique), les terrains doivent être ramenés à la topographie initiale et laissés en friches spontanées.

Concernant le remblaiement, il sera réalisé à l'avancement de façon coordonnée à l'exploitation dès qu'un espace suffisant aura été libéré par l'extraction. Il sera procédé de la même façon que pour le remblaiement de la languette au Nord du plan d'eau actuel. Concernant le réaménagement, en accord avec la commune et le propriétaire des terrains, il est prévu de remblayer la fosse d'extraction à l'avancement à l'aide de matériaux extérieurs inertes non recyclables (type terres et cailloux).

ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois ans consécutifs, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vers-Pont-du-Gard et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Vers-Pont-du-Gard pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Manduel et à la société Les calcaires régionaux .

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Yann GÉRARD

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan du périmètre autorisé

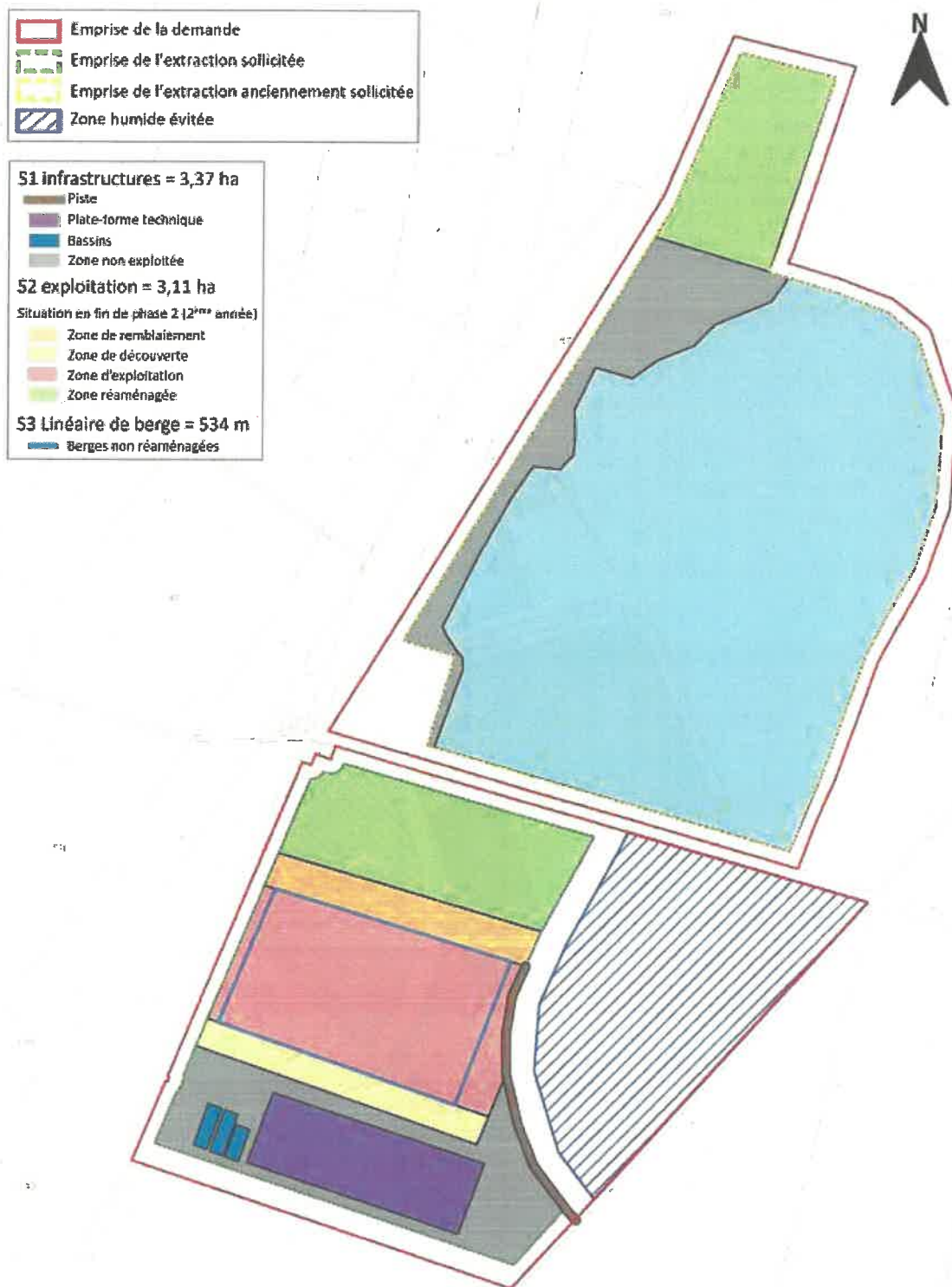



LES CALCAIRES REGIONAUX - Manduel (30)
Renouvellement d'une carrière alluvionnaire
 Tome 1 - Document Administratif

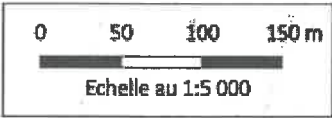
Plan cadastral
 Source : *Cadastre.gouv.fr*





Figure 2

ANNEXE 2 : Plan de phasage des garanties financières

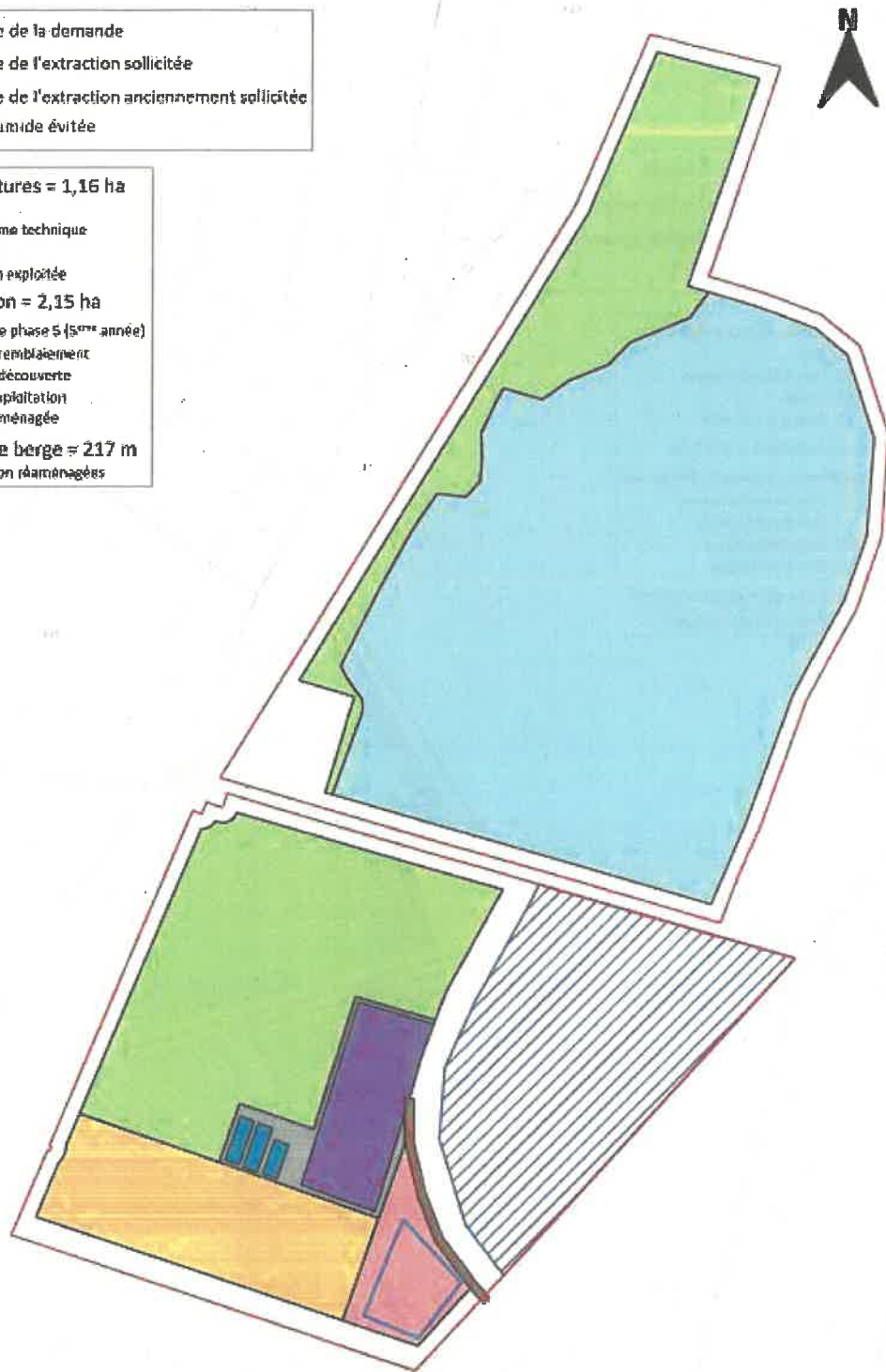



	LES CALCAIRES REGIONAUX – Manduel (30) Renouvellement d'une carrière alluvionnaire
	Planche de calcul des garanties financières phase 1 (0-5 ^{ème} année) Sources : GeoPlusEnvironnement & ICR



	Emprise de la demande
	Emprise de l'extraction sollicitée
	Emprise de l'extraction anciennement sollicitée
	Zone humide évitée

S1 Infrastructures = 1,16 ha	
	Piste
	Plate-forme technique
	Basins
	Zone non exploitée
S2 exploitation = 2,15 ha	
Situation en fin de phase 5 (5 ^{ème} année)	
	Zone de remblaiement
	Zone de découverte
	Zone d'exploitation
	Zone réaménagée
S3 Linéaire de berge = 217 m	
	Berges non réaménagées



	LIS CALCAIRES REGIONAUX – Manduel (30)
	Renouvellement d'une carrière d'ordinaire
	Planche de calcul des garanties financières phase 2 (6^{ème} année)
Sources : GeoPlusEnvironnement & TCR	



Annexe 3 :
Localisation des points de suivi de la nappe alluviale

